

## Rapport du Conseil Communal au Conseil Général concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie

---

Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur,

### Introduction

Le Grand Conseil a adopté le 25 janvier 2017 la nouvelle mouture de la loi neuchâteloise sur l'approvisionnement en électricité. Lors de la même session, il a accepté la conception directrice cantonale de l'énergie qui y est liée et qui vise à réduire la consommation d'énergie et à faire progresser les énergies renouvelables.

La nouvelle loi permet à l'Etat de prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Celle-ci atteindra au maximum 0,3 centimes par kWh pour l'électricité distribuée en basse tension et 0,15 cts pour la moyenne tension. Cette redevance alimentera le fonds cantonal de l'énergie qui doit contribuer à mener une politique volontaire en matière d'efficacité énergétique. L'alimentation de ce fonds permet de bénéficier du soutien financier de la Confédération. La nouvelle loi permet aussi de renforcer la base légale pour les redevances communales au titre de l'utilisation du domaine public, ainsi qu'une redevance à vocation énergétique.

Les articles 3 et 4 du Règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE), que votre Autorité a adopté le 18 décembre 2017, définissent aussi bien la redevance communale pour l'usage du domaine public que la création d'un fonds à vocation énergétique. Il appartient désormais au Conseil général d'adopter un règlement spécifique pour ce fonds.

Pour mémoire, la redevance à vocation énergétique s'élève à :

- a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension
- b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension

Le produit de cette redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement (actuellement fixée à 2%), est versé au fonds communal de l'énergie.

### Développement

Nous vous soumettons en annexe un projet de règlement pour l'utilisation du fonds communal de l'énergie qui tient compte des exigences de la nouvelle loi.

La redevance à vocation énergétique contribue dans le cadre de projets communaux liés :

- aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune,
- aux parties énergétiques des nouvelles constructions de la commune,
- aux interventions sur les propres infrastructures de la commune qui visent à réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage, production d'eau sanitaire, optimisation énergétique des réseaux d'eaux potables et eaux usées, interventions liées à la mobilité,
- à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

**Conclusion**

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter ce règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Hauterive, le 22 février 2018

Le Conseil communal